

**DECISION n°1096582
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 19-24 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 approuvant les modèles de décision d'autorisation d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures de la programmation 2014-2020,
- Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020,
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017,
- Vu la délibération n° CA 19-23 du conseil d'administration de l'agence du 12 juillet 2019 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DÉCIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le **PDR Bourgogne et l'année 2021** :

Campagne d'engagement	Répartition indicative de l'enveloppe par durée d'engagement	Part cofinancée	Part Top-Up ¹	Montant attribué par l'AESN
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	1 an	0 €	0 €	0 €
	5 ans	2 400 000 €	0 €	2 400 000 €
	TOTAL	2 400 000 €	0 €	2 400 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

Les montants « part cofinancée » et « part top-up » sont fongibles. Les montants par type de mesure sont fongibles.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : **14 DEC. 2021**

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**



¹ Top-up : sans cofinancement

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne et l'année 2021

	Zones éligibles	Taux de cofinancement maximum (intégrant du top-up additionnel)	Plafond agence
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion dans les AAC	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2021 sur une AAC du bassin Seine-Normandie	25 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion hors AAC	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	Plafond régional : 15 000 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien de la 1 ^{re} à la 5 ^{ème} année dans les AAC	Exploitations disposant d'au moins une parcelle sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien à partir de la 6 ^{ème} année dans les AAC	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien hors AAC	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	Plafond régional : 5 000 €